Revue Pénitentiaire de Pologne

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark

La Revue paraît 2 fois par an.

POLOGNE-VARSOVIE.

Annexe.

CONFÉRENCE DE ROME.
(MAI, 1928)

Rapport
sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal,

présenté par

M. Emil Stanislaw Rappaport,

professeur, président de la Conférence de Varsovie, rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conferences.

Zakłady Graficzne Pracowników Drukarskich,
Warszawa, Nowy-Świat 54. Tel. 15-56 i 212-40.



Rapport

sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal.

D'accord avec le voeu formulé par la Conférence de Varsovie, j'ai saisi le Gouvernement Polonais en ma qualité de Président de ladite Conférence du désir exprimé par les membres de la Conférence de voir assurer la continuité des travaux d'unification du Droit Pénal par la création d'un Institut International.

Le Gouvernement Polonais, reconnaissant la haute importance d'une institution pareille, me pria de porter à la connaissance du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, au cours de la séance tenue à Paris en Janvier 1928, qu'il était disposé à créer cet Institut à Varsovie et à en assumer la charge.

Profitant de la présence à Paris des Présidents de commissions et du Secrétaire Général de la Conférence de Varsovie, nous constituâmes aussitôt un Comité d'experts et de Préparation sous la présidence de M. *Caloyanni* et avec la participation de MM. *Roux*, *Sasserath* et *Pella*, en vue de procéder au travaux préparatoires indispensables.

Le Comité réussit, grâce à son labeur assidu et à sa

haute compétence, à élaborer dans le courant du mois de Février un projet de Statut qui se trouve annexé ci-joint *).

Ce travail remarquable que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'appréciation de la II-me Conférence pour l'unification du droit pénal est basé, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif, sur celui de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé à Rome **).

Je ne doute pas qu'il n'offre la base la plus propice à un développement fructueux de nos travaux.

Toutefois la procédure éventuellement envisagée par le Gouvernement Polonais pour placer l'Institut sur une base formelle vis à vis de la Société des Nations, nécéssitant des délais assez prolongés, accrus encore par le fait que l'état des travaux parlementaires, relatif à l'exercice courant, ne permet pas de voter dès à présent les crédits indispensables, je tiens à soumettre à la Conférence une proposition qui assurerait, à mon avis, la continuité provisoire des travaux d'unification déjà entrepris, pendant cette période intermédiaire.

Vu l'intérêt porté par l'Association Internationale de Droit Pénal à l'Institut et le voeu exprimé par cette Association que l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal soit créé en connexion avec elle, il paraîtrait le plus opportun de relier les travaux de la période intermédiaire à l'activité de ladite Association.

Je propose donc que la Conférence de Rome émette le voeu de voir constituer auprès de l'Association Internationale de Droit Pénal, une Commission Provisoire de Législation Criminelle Unifiée, à laquelle participeraient d'office le Président et le Secrétaire Général de l'Association,

---

*) Voir annexe Nr. 2.

**) Voir annexe Nr. 2 bis.

les 1-ers délégués des Gouvernements, représentés aux Conférences de Varsovie et de Rome et les membres de la présidence des deux Conférences précitées.

Cette Commission aurait pour tâche de dresser le plan des travaux d'unification durant la période préparatoire, précédant la création de l'Institut, de procéder à l'examen de certaines questions de législation criminelle comparée, qui doivent être réglées sans délai et de déterminer la date et le lieu de la convocation de la prochaine Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal *).

---

*) Cette Commission répondrait, en outre, indirectement au désir exprimé par M. le professeur *Jorge E. Coll*, délégué du Gouvernement Argentin au Congrès de Bruxelles (1926), qui formulait le voeu de voir constituer: „un Centre d'études dépendant de l'Association internationale de Droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une plus grande similitude entre les législations de tous les pays qui ont dans ce Congrès le même idéal de culture sociale" (Premier Congrès International de Droit Pénal, Actes du Congrès. Paris. 1927. page 607/8).

ANNEXE NR. 1.

RAPPORT
DU COMITÉ D'EXPERTS POUR L'ÉLABORATION DES STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DE DROIT PÉNAL DE VARSOVIE ET DE PRÉPARATION.

Monsieur le Président,

Conformément à l'autorisation qui vous a été donnée par votre Gouvernement, en vos qualités de Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale et de Président de la Conférence de Varsovie d'organiser un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal;

Conformément aux termes et conditions contenus dans le Procès - Verbal du 17 Janvier 1928, à Paris, dont copie est ci-annexée, et en vertu duquel le Comité a été constitué;

Conformément aux indications générales des points principaux en vue de la préparation de l'Institut International de Droit Pénal et contenues dans votre déclaration incorporée dans le Procès - Verbal sus - mentionné;

J'ai l'honneur de vous remettre au nom du Comité d'Experts, le texte des Statuts rédigé par nous et d'y ajouter les motifs de la rédaction de ses articles.

*

* *

Les efforts du monde juridique faits pour l'Unification du Droit privé et du Droit international, ne datent pas comme vous le savez parfaitement, de l'après-guerre; les tentatives faites avant la guerre sont trop connues pour qu'il y ait besoin d'en faire mention. Mais c'est surtout depuis la création de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale que dans tous les domaines de l'activité juridique les efforts constants se sont portés vers l'unification du droit.

Nous avons donc des précédents et nous avons tenu de profiter de leur expérience afin de faire bénéficier l'Institut International pour l'Unification du Droit pénal du fruit de cette expérience; nous avons, par suite, cru utile de prendre pour modèle les Statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé de Rome; car si la tâche du futur Institut est de travailler pour l'Unification du Droit pénal, il est opportun et même nécessaire, pensons-nous, de tendre vers l'uniformisation aussi des Chartes constitutionnelles des Instituts.

Nous avons cependant cru faire aussi oeuvre utile et pratique en modifiant certains articles afin de rendre le fonctionnement intérieur du futur Institut plus souple et donner, en outre, à son action et à son activité plus de rapidité; d'autre part tenus comme nous sommes de le faire par notre mission, nous nous sommes conformés aux termes énoncés dans le deuxième paragraphe de 1-o et dans 4-o de vos déclarations et propositions contenues dans le procès-verbal du 17 Janvier 1928.

Nous avons en outre tenu compte de vos remarques à propos de l'art. 5 au sujet du membre d'office qui serait le Secrétaire Général de l'Institut.

Les seules modifications au texte des Statuts de l'Institut International pour l'Unification du droit privé de Rome sont celles apportées aux articles 2, 4, 5 et 13.

Nous avons donc conservé et le nombre et le texte des autres articles.

*

* *

Les motifs spéciaux des modifications sont les suivants:

Article 2. La motion de M. le Professeur *Pella* qui a été votée à l'unanimité à la Conférence de Varsovie et qui est aujourd'hui la base de la proposition du Gouvernement Polonais d'organiser à Varsovie un Institut International pour l'Unification du Droit pénal, conformément aux résolutions de la Conférence des Représentants des Commissions de Codification pénale, porte la création de cet Institut „sous les auspices" de la Société des Nations; en outre, dans le 5-o de votre déclaration incorporée dans le Procès-Verbal du 17 Janvier l'expression „sous les auspices" de la Société des Nations est reproduite. Dans l'art. 2 des Statuts de l'Institut de Rome il est dit „sous la direction" de la Société; le but que s'est proposé la motion Pella et qu'indique à nouveau votre déclaration nous a obligé à la reproduire dans notre rédaction des Statuts.

Il en est de même pour la dernière phrase de cet article; dans le texte des Statuts de l'Institut de Rome il est dit: „en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la Société des Nations". Dans le 5-o énoncé dans le Procès-Verbal du 17 Janvier 1928 il est dit: „en connexion avec la Commission de Coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal"; nous avons donc substitué cette dernière phrase à celle de l'art 2 des Statuts de l'Institut de Rome; d'ailleurs cette substitution nous a été dictée non seulement parce qu'elle constitue une seule et même directive avec l'emploi du mot: „auspices" au lieu de: „direction" mais en outre elle se rapporte directement à vo-

tre déclaration du 17 Janvier définissant dans le 1-o d'une part notre mission et d'autre part la précision de l'objet de l'Institut..." et notamment... „les limites d'activité de l'Institut afin d'éviter tout empiétement sur le domaine de l'Association Internationale de Droit pénal, c'est-à-dire, qu'il ne sera pas de sa compétence de prendre part à l'étude des problèmes et des doctrines mais simplement d'utiliser les principes et les doctrines en les transformant en textes législatifs susceptibles d'être adoptés par les législateurs nationaux dans leurs codes et à réaliser progressivement l'unification du Droit pénal.

Les deux modifications tout en traçant les limites de l'objet de l'Institut, lui accordent plus de souplesse et de rapidité dans son fonctionnement.

Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire dans le texte des Statuts les limites de l'activité de l'Institut, car il nous a semblé que cela étant incorporé dans votre déclaration et constituant un engagement, sa place ne se trouve plus dans un texte de Statuts du moment où nous avons énoncé dans l'article 2, que „ces travaux s'accompliront" en substituant le mot „accompliront" au mot „poursuivront" de l'art. 2 des Statuts de l'Institut de Rome; dans notre expression „accompliront" nous entendons cette collaboration intime entre l'Institut et l'Association Internationale de Droit pénal qui aura lieu suivant les termes du 1-o, paragraphe deuxième, de la Déclaration.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

Article 2. L'Institut a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les États ou entre des groupes d'États, et de préparer graduellement l'adoption par les divers États d'une législation de droit privé uniforme. Ces travaux se poursuivront sous la

direction de la Société des Nations en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la S. D. N.

Statuts des Experts.

Article 2. L'Institut a pour objet d'étudier les moyens de coordonner le droit pénal entre les États, en vue d'arriver à l'adoption d'une législation criminelle uniforme. Ces travaux s'accompliront sous les auspices de la Société des Nations, en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal.

*

Article 4. Pour l'harmonie des textes nous avons substitué le mot: „nommés" par: „approuvés; en effet les travaux de l'Institut s'accomplissant sous les „auspices" de la Société des Nations et non sous la „direction" il n'y a pas lieu à nomination d'ailleurs la Société des Nations n'ayant qu'à „approuver" seulement le Règlement intérieur (art. 11 du Statut de l'Institut de Rome) elle en ferait de même pour les Membres.

Le nombre de dix membres a été considéré insuffisant et il a été porté à seize, nombre qui correspond mieux à la réalité des faits à cause du nombre de projets de codes pénaux en préparation, et à cause du mouvement général existant actuellement en Europe pour l'Unification du Droit.

Nous avons ajouté que la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de Direction. Cette addition nous a paru non seulement conforme à l'esprit de l'article 2, in fine, mais aussi indispensable à la collaboration intime de ces trois institutions; d'ailleurs le mot „connexion" dans l'art. 2 ne peut que gagner de clarté et de précision dans son but et dans l'exécution de ce but.

Les textes sont :

Statuts de Rome.

Article 4. Le Conseil de direction comprend un Président et dix membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont nommés par le Conseil de la Société des Nations ; le membre italien est de droit Président du Conseil de direction.

Statuts des Experts.

Article 4. Le Conseil de direction comprend un Président et seize membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont approuvés par le Conseil de la Société des Nations; le membre polonais est de droit Président du Conseil de direction .

La Commission de coopération intellectuelle et l'Association internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de Direction.

*

Article 5. Nous avons adopté vos remarques à propos du membre d'office. Nous n'avons pas compris dans cet article un Président d'office et un Président effectif ; il nous a paru qu'une pareille innovation pourrait présenter dans un Statut, un grand inconvénient ; elle créerait en fait deux présidents dont le rôle respectif serait difficile à définir ; par suite, nous avons cru que l'organisation du travail de la Présidence serait mieux définie et trouverait naturellement sa place dans le Règlement intérieur de l'Institut.

Par contre le Secrétaire Général devient membre d'office du Conseil de Direction.

Les textes sont :

Statuts de Rome.

Article 5. Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du

Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Statuts des Experts.

Article 5. *Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.*

Le Secrétaire général est membre d'office du Comité Permanent.

*

Article 13. Dans les Statuts de l'Institut de Rome on a admis cinq langues, nous avons cru utile, pour éviter toute remarque à ce sujet, de prendre pour cela comme modèle la Société des Nations et la Cour Permanente de Justice Internationale qui n'ont que deux langues officielles: le français et l'anglais; toutes les Nations ayant accepté ces deux langues seules comme langues officielles et pour éviter des frictions possibles, nous croyons qu'il en doit être de même pour l'Institut.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

Article 13. Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

Statuts des Experts.

Article 13. *Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais.*

Ayant rempli la première partie de notre mission, en notre qualité de Comité de préparation de l'Institut conformément aux 1-o et 3-o du procès-verbal du 17 Janvier 1928, nous avons l'honneur de vous prier, aux fins des dits 1-o et 3-o susénoncés:

De vouloir bien remettre au Comité d'Organisation

de la Conférence de Varsovie la copie ci-jointe du texte des statuts et du présent Rapport;

Et de vouloir bien remettre aussi au Gouvernement Polonais, tant au nom du Comité d'Organisation de la Conférence de Varsovie qu'au nom du Comité d'experts et de préparation de l'Institut, copies des dits Statuts et Rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Paris, le 23 Février 1928.

Mégalos A. Caloyanni.

Président du Comité d'Experts et de préparation de l'Institut International pour l'Unification du Droit pénal.

A

Monsieur E. Stan. Rappaport,

Président de la Commission Polonaise
de Coopération Juridique Internationale et
Président de la Conférence de Varsovie.

Varsovie.

ANNEXE NR. 2.

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL DE VARSOVIE.

Article 1.

Siège. L'Institut international pour l'Unification du Droit pénal a son siège à Varsovie.

Article 2.

But. L'Institut a pour objet d'étudier les moyens de coordonner le droit pénal entre les États ou des groupes d'États, en vue d'arriver progressivement à l'adoption d'une législation criminelle uniforme. Ces travaux s'accompliront sous les auspices de la Société des Nations, en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal.

Article 3.

Organes. Les organes de l'Institut sont: 1-o le Conseil de direction; 2-o le Comité permanent; 3-o le Secrétariat.

Article 4.

Constitution. Le Conseil de direction comprend un Président et seize Membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont approuvés par le Conseil de la Société des Nations; le membre polonais est de droit Président du Conseil de direction.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de direction. La première nomination du Secrétaire général se fera sur la présentation du Président du Conseil de direction.

La Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de Direction.

Les membres élus resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles une fois. Le Secrétaire est nommé pour une période de sept ans et sera rééligible également une fois.

Article 5.

Comité permanent et Conseil d'Administration. Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de Direction, et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Le Secrétaire général est membre d'office du Conseil Permanent.

Article 6.

Secrétariat. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général nommé comme il a été dit à l'art 4, et de deux adjoints appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de direction.

Article 7.

Droit d'initiative. Le Conseil de direction établit les arguments qui doivent faire l'objet des travaux. Tout État, de même que les organismes de la S. D. N., ou toute association juridique internationale peut formuler des propositions, en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit pénal.

Le Conseil de direction décide de la suite à donner aux propositions ainsi formulées.

Article 8.

Commissions d'études. Le Conseil de direction peut référer l'examen des questions spéciales à des Commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude desdites questions.

Article 9.

Approbation des projets. Le Conseil de direction approuve les propositions qui ont fait l'objet de ses études.

Les propositions et les projets approuvés par le Conseil de direction sont transmis au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 10.

Conférences internationales. Le Conseil de direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

Article 11.

Bibliothèque, propagande et publications. L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Article 12.

Dépenses. Les indemnités des membres du Conseil de direction et les émoluments du personnel du Secrétariat, ainsi que les dépenses administratives, seront à la charge du budget de l'Institut.

Article 13.

Langues officielles. Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais.

Article 14.

Règlement intérieur. Les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, seront établies par le Conseil de direction de l'Institut, et devront êtres approuvées par le Conseil de la S. D. N. et communiquées à l'Assemblée de la S. D. N. et au Gouvernement polonais.

Article 15.

Modification du Statut. Le présent Statut pourra être modifié par le Conseil de la Société des Nations d'accord avec le Gouvernement polonais.

ANNEXE N. 2 BIS.

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVé DE ROME APPROUVéS PAR LE CONSEIL DE LA SOCIéTé DES NATIONS.

Article 1 (Siège).

L'Institut international pour l'Unification du Droit privé a son siège à Rome.

Article 2 (Buts).

L'Institut a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les États ou entre des groupes d'États, et de préparer graduellement l'adoption par les divers États d'une législation de droit privé uniforme. Ces travaux se poursuivront sous la direction de la Société des Nations en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la S. D. N.

Article 3 (Organes).

Les organes de l'Institut sont: 1-o le Conseil de direction; 2-o le Comité permanent; 3-o le Secrétariat.

Article 4 (Constitution).

Le Conseil de direction comprend un Président et dix membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont nommés par le Conseil de la Société des Na-

tions; le membre italien est de droit Président du Conseil de direction.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de direction. La première nomination du Secrétaire général se fera sur présentation du Président du Conseil de direction.

Les membres élus resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles une fois. Le Secrétaire est nommé pour une période de sept ans et sera rééligible également une fois.

Article 5 (Comité permanent et Conseil d'administration).

Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Article 6 (Secrétariat).

Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général nommé comme il a été dit à l'article 4 et de deux adjoints appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de direction.

Article 7 (Droit d'initiative).

Le Conseil de direction établit les arguments qui doivent faire l'objet des travaux. Tout État, de même que les organismes de la S. D. N., par l'intermédiaire du Conseil de la S. D. N. ou toute association juridique internationale peut formuler des propositions, en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit privé.

Le Conseil de direction décide de la suite à donner aux propositions ainsi formulées.

Article 8 (Commissions d'études).

Le Conseil de direction peut déférer l'examen des questions spéciales à des Commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude desdites questions.

Article 9 (Approbation des projets).

Le Conseil de direction approuve les propositions qui ont fait l'objet de ses études.

Les propositions et les projets approuvés par le Conseil de direction sont transmis au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 10 (Conférences internationales).

Le Conseil de direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

Article 11 (Bibliothèque, propagande et publications).

L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Article 12 (Dépenses).

Les indemnités des membres du Conseil de direction et les émoluments du personnel du Secrétariat, ainsi que les dépenses administratives, seront à la charge du budget de l'Institut.

Article 13 (Langues officielles).

Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

Article 14 (Règlement intérieur).

Les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, seront établies par le Conseil de direction de l'Institut, et devront être approuvées par le Conseil de la S. D. N. et communiquées à l'Assemblée de la S. D. N. et au Gouvernement Italien.

Article 15 (Modification du Statut).

Le présent Statut pourra être modifié par le Conseil de la S. D. N. d'accord avec le Gouvernement Italien.

ANNEXE N. 3.

DOCUMENTS D'INFORMATION.

I. Voeu du I Congrès International de Droit Pénal du 28 Juillet 1926.

Proposition de M. Pella
en faveur de l'unification du droit pénal.

Le Congrès, vu les rapports sur l'état législatif actuel : considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés ; vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets.

Émet le voeu : Que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression.

A cette fin, le Congrès charge le Bureau de l'Association internationale de droit pénal, de faire parvenir le présent voeu à tous les gouvernements des États où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration.

II. Motion Pella.

(Votée à l'unanimité par la Conférence des représentants des Commissions de Codification pénale le 5 Novembre 1927).

La Conférence ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire Général, M. le prof. V. V. Pella, vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII Assemblée de la Société des Nations, vu la création à Rome de l'Institut pour l'unification du droit privé, considérant, que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'oeuvre de codification démontre qu'il serait hautement désirable d'assurer la continuité des travaux en vue de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal; — décide,

d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent voeu au Secrétariat de la Société des Nations et aux hauts Gouvernements représentés à la Conférence.

III. Résolution du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit pénal du 16 Janvier 1928.

Le Conseil de Direction:

Vu le voeu de la Conférence Internationale de Codification pénale de Varsovie relatif à la création d'un Institut International de droit pénal;

Considérant que l'un des buts de l'Association Internationale de Droit pénal est de favoriser le développement théorique et pratique du droit pénal international

en vue d'arriver à la conception d'un droit pénal universel ainsi qu'à la coordination des règles de procédure et d'instruction criminelle;

Après avoir entendu la déclaration de Monsieur *E. Stan. Rappaport*, Président de la Conférence de Varsovie, que le Gouvernement de la République de Pologne serait disposé à prendre à sa charge l'organisation et l'entretien de cet Institut;

Donne acte à Monsieur *E. Stan. Rappaport* de sa déclaration;

Adresse ses félicitations au Gouvernement de la République de Pologne pour sa proposition,

Et émet l'avis que la création et le fonctionnement d'un Institut International pour l'unification du Droit Pénal soient faits en connexion avec l'Association Internationale de Droit pénal.

IV. Procès - verbal
de la Réunion du Comité d'experts du 17 Janvier 1928.

Monsieur *E. Stan. Rappaport* en ses qualités de Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale et de Président de la Conférence de Varsovie a invité MM. *Caloyanni, Pella, Roux* et *Sasserath*, présents à Paris, de vouloir bien se réunir aux fins d'une proposition de sa part.

A cette réunion, se basant sur la déclaration du 16 Janvier 1928 du Comité de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, Monsieur *Rappaport* propose de former un Comité d'experts pour la préparation des Statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit pénal; les Experts auraient à travailler en dehors de toute qualité qu'ils puissent avoir dans l'Association Internationale de Droit pénal ou comme Délégués et à cette fin il fait la déclaration et la proposition suivante:

1. Nomination par le Comité d'Organisation de la Conférence de Varsovie d'un Comité de préparation de l'Institut. Les Membres de ce Comité travailleront purement et simplement en qualité d'experts; par conséquent ils ne travailleront pas en leur qualité de délégués des groupes nationaux ou autrement.

Le Comité de préparation aura pour mission de rédiger le Statut provisoire de l'Institut. Dans ce Statut seront précisés l'objet de l'Institut, le mode de fonctionnement et notamment seront précisées les limites d'activité de l'Institut afin d'éviter tout empiétement sur le domaine de l'Association Internationale de Droit pénal, c'est-à-dire, qu'il ne sera pas de sa compétence de prendre part à l'étude des problèmes et des doctrines mais simplement d'utiliser les principes et les doctrines en les transformant en textes législatifs susceptibles d'être adoptés par les législateurs nationaux dans leurs codes et à réaliser progressivement l'unification du Droit pénal.

2. Le Statut de l'Institut sera porté à la connaissance de la II-me Conférence pour l'unification du Droit pénal.

3. Le Comité de préparation d'accord avec le Comité d'Organisation de la Conférence de Varsovie prendra toutes les mesures nécessaires à ce que le Gouvernement Polonais fasse les interventions auprès des autres Gouvernements en vue de leur coopération à une telle oeuvre.

Cette intervention sera faite par le Gouvernement Polonais soit directement, soit par les bons offices de la Commission de Coopération Intellectuelle de la Société des Nations.

4. L'Institut devra nécessairement être constitué et commencer à fonctionner sous la Direction d'un Conseil provisoire avant le 1-er Août 1928.

5. Lors de la réunion de la IX-me Assemblée de la Société des Nations la Pologne fera connaître à l'Assemblée l'existence de l'Institut en la priant de bien vouloir

admettre qu'il fonctionne sous les auspices de la Société des Nations en connexion avec la Commission de Coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal.

Les susmentionnés acceptent ces déclarations; le Comité d'Experts est formé comme suit;

Messieurs *Caloyanni, Roux* et *Sasserath,* délégués à la Conférence de Varsovie et Présidents des trois Commissions de cette Conférence et Monsieur *Pella* comme délégué au Comité d'experts, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence de Varsovie.

Le Comité ainsi formé, élit comme Président Monsieur *Caloyanni* et fixe son siège à Paris, 2 Rue de Lyon.

ANNEXE N. 4.

NOTICE D'INFORMATION NR. 1 (FÉVRIER 1928).

La I Conférence des Représentants des Commissions de Codification Pénale, réunie à Varsovie du 1 au 5 Novembre 1927, en exécution du voeu formulé par le I Congrès International de Droit Pénal (Bruxelles, 28 Juillet 1926), a adopté à l'unanimité la motion de s'adresser aux gouvernements respectifs en vue de la création d'un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal. La Conférence pria en outre le Gouvernement Polonais de transmettre ce voeu au Secrétariat de la Société des Nations et aux Gouvernements représentés à ladite Conférence (5 Novembre 1927).

De plus, la délégation roumaine exprima à la délégation polonaise à cette Conférence le désir que le Gouvernement Polonais ne se borne pas au rôle d'intermédiaire, mais qu'ayant prêté son appui actif pour le succès de la première Conférence, il prenne également la charge d'organiser ledit Institut à Varsovie, et ceci pour les raisons suivantes.

Dans la conception des initiateurs roumains des voeux de Bruxelles et de Varsovie, l'Institut devrait être créé au centre de l'Europe et en même temps au centre des États qui travaillent actuellement à la rénovation de leurs codes pé-

naux. En même temps une déconcentration des foyers de coopération intellectuelle en droit comparé semble indiquée pour permettre de répartir plus équitablement la charge qui incombait jusqu'à ce jour presque exclusivement aux puissances occidentales.

La Pologne ayant à faire face à la nécessité d'unifier plusieurs codes différents, actuellement en vigueur, en vue de sa codification nationale, présente déjà en quelque sorte un foyer spécial de travail international d'unification en cette matière.

Le Gouvernement Polonais après avoir pris acte de la motion et du désir précités, autorisa le Président de la Commission de Coopération Juridique Internationale près le Ministère des Affaires Étrangères à communiquer à la réunion de l'Association Internationale de Droit Pénal (Paris, Janvier 1928) que ce Gouvernement est disposé à créer à Varsovie un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal. Le soussigné présenta cette communication à la réunion du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal (14 Janvier 1928) qui lui donna acte de cette déclaration au cours de sa séance du 16 Janvier, en adressant ses félicitations au Gouvernement Polonais.

En vertu de ce qui vient d'être exposé, le soussigné, profitant de la présence à Paris des trois présidents de commissions: M. M. *Caloyanni, Roux* et *Sasserath,* et du Secrétaire Général de la Conférence de Varsovie, M. *Pella,* invita les susmentionnés à constituer un Comité d'Experts pour la préparation des statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal (17 Janvier). Ledit Comité commença aussitôt ses travaux et d'accord avec le soussigné arrêta en quelques séances les principes d'un projet de Statuts, basé sur les statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé de Rome, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif.

Ces statuts, mis actuellement au point par le Comité d'Experts, seront communiqués dans un délai rapproché aux États intéressés et seront portés à la connaissance de la II-me Conférence pour l'Unification du Droit Pénal. Cette Conférence se réunira à Rome le 11 Avril prochain, faisant suite à la I-re Conférence de Varsovie et constituant une étape importante avant l'ouverture définitive de l'Institut, projetée, suivant l'avis du Comité d'Experts, pour le 5 Août 1928 à Varsovie.

Prof. E. Stan. Rappaport.

ANNEXE N. 5.

NOTICE D'INFORMATION NR. 2 (AVRIL 1928).

Les travaux de préparation de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal ont été activement poursuivis et le Comité d'Experts et de Préparation a élaboré un projet de Statuts analogue, sauf quelques légères modifications à celui de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé à Rome. Ce travail magistral dû à la haute compétence et à l'énergie de M. M. *Caloyanni*, *Roux*, *Sasserath* et *Pella* paraîtra, avec les autres documents concernant la création de l'Institut, dans un numéro spécial de la „Revue Pénitentiaire de Pologne" qui sera transmis sous peu aux destinataires de cette notice.

Toutefois la convocation des nouvelles Chambres polonaises a retardé le vote définitif des crédits nécessaires, ce qui a mis le Gouvernement Polonais dans l'impossibilité de procéder dès à présent aux formalités indispensables, d'autant plus que ce Gouvernement paraît enclin à placer l'Institut sur une base formelle vis à vis de la Société des Nations, ce qui exige une procédure plus prolongée.

Le soussigné, 1-er Délégué de la Pologne à la Conférence de Rome pour l'Unification du Droit Pénal (Mai 1928), présentera à cette Conférence le résultat des travaux accomplis jusqu'à ce jour et proposera les moyens passibles d'assurer la continuité provisoire des travaux d'unification entrepris.

Il serait cependant désirable que les délégués intéressés veuillent également formuler certaines suggestions qui pourraient être précieuses pour l'orientation des facteurs décidant de la forme définitive de l'Institut.

Il ressort, de ce qui précède, que l'ouverture de l'Institut, projetée, ainsi qu'il l'avait déjà été dit dans la 1-re Notice d'Information, pour le 5 Août 1928 à Varsovie, devra être prorogée à une date ultérieure.

Prof. E. Stan. Rappaport.

ANNEXE N. 6.

OPINIONS DES CERCLES JURIDIQUES SUR LA CRÉATION À VARSOVIE D'UN INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DE DROIT PÉNAL.

Extraits de lettres.

M. *Eugenio Cuello-Calón,* professeur à l'Université de Barcelone.

„Je viens de recevoir, et je vous en remercie, les documents relatifs à la création à Varsovie d'un Institut International pour l'Unification du Droit pénal et à la prochaine séance de la Conférence pour l'Unification du Droit pénal dans le prochain mois d'Avril.

La création du susdit Institut est une oeuvre d'une extraordinaire portée pour l'avenir des législations criminelles pour laquelle j'adresse mes plus chaudes félicitations à votre Gouvernement".

M. *Enrico Ferri,* professeur à l'Université de Rome.

„Pour l'Institut International de droit pénal, nous sommes heureux de son organisation rapide. Mais on pense que, pour ne pas faire double avec *l'Association Internationale de droit pénal* (caractère privé) il faudra soumettre les *Statuts* à la Société des Nations".

M. *I. Jonesco-Dolj*, président du Conseil Législatif de Roumanie.

„La nouvelle, de la décision du Gouvernement polonais d'accepter la création de l'Institut de droit pénal international à Varsovie, que je viens de recevoir de la part de votre bureau, ne m'a pas surpris, étant donné l'attention que votre gouvernement donne à la science en général, mais elle m'a rempli le coeur de joie.

L'importance d'un pareil institut sera considérable pour le droit pénal: il réalisera non seulement l'unification, mais il l'aidera à sortir de la crise qu'il traverse depuis une cinquantaine d'années, surtout qu'il travaillera d'accord avec l'Association de droit pénal international de Paris.

L'acte du Gouvernement polonais et les sacrifices qu'il fait, constitueront la préface du droit pénal de l'avenir.

Voilà pourquoi, il a droit à la reconnaissance du monde entier et aux félicitations de tous les pénalistes et hommes de science, grands et petits.

Comme un petit pénaliste et surtout comme participant à la Conférence de Varsovie où on a pris la résolution de la création d'un tel institut, je m'empresse de vous adresser, Mr. le Président, mes sincères félicitations pour le travail que vous avez dû accomplir pour la réussite et de vous présenter mes plus respectueux hommages pour l'acte du gouvernement polonais qui marquera une nouvelle étape dans l'évolution du droit pénal".

M. *Joseph Magnol*, professeur à l'Université de Toulouse.

„Je viens de recevoir les documents concernant les travaux de codification en Pologne et la conférence de Varsovie, que vous avez eu la très grande amabilité de m'envoyer. Ils sont d'un puissant intérêt.

Cette Conférence de Varsovie est, comme vous le dites, un *novum* remarquable. Dans quelques jours va s'ouvrir celle de Rome, qui mettra au point le nouvel Institut international pour l'unification du droit pénal.

La criminalité devient de plus en plus internationale; elle tend à s'uniformiser comme toutes les manifestations de la vie sociale contemporaine. Il est temps que les divers États, au lieu de s'enfermer dans une souveraineté rigide adoptent des règles uniformes, qui permettront d'accentuer la personnalité de la loi pénale et de mieux combattre le crime où qu'il se commette".

M. *Dobri Minkoff*, président de la Commission de Codification à Sofia.

„La Pologne a été au passé un des facteurs les plus actifs de la civilisation; il me paraît qu'elle le sera aussi à l'avenir.

La création à Varsovie d'un Institut international pour l'Unification du Droit Pénal est une oeuvre grandiose. Malgré tout, l'idée de l'Unification n'est pas irréalisable, seulement, comme le dit très éloquemment Mr. le Président dans son discours inaugural, „il faut du courage, de la prudence et de la tenacité". D'ailleurs, il me paraît que l'idée est déjà en voie de réalisation, puisque les représentants de neuf États ont non seulement établi les principes communs, mais aussi ont rédigé les textes *uniformes* des articles sur le droit pénal international, sur la tentative, la participation, la légitime défense et l'état de nécessité. Eu égard à ces résultats scientifiques de la Conférence, tenue à Varsovie du 1 au 5 novembre 1927, il est évident que le succès de la Conférence a surpassé toutes les espérances.

A l'occasion de la création de l'Institut international pour l'Unification du Droit Pénal, je vous présente mes

félicitations et mes voeux les plus sincères pour le succès complet de cette grande oeuvre“.

M. *Miricka*, professeur à l‘Université de Prague, président du Groupe Tchécoslovaque de l‘Association Internationale de Droit Pénal.

„L‘initiative de créer un Institut International pour l‘Unification du Droit Pénal est des plus heureuses. Aussitôt qu‘elle sera en voie de réalisation et que l‘organisation de l‘Institut sera connue, j‘espère pouvoir m‘entendre avec Vous au sujet des candidatures tchécoslovaques“.
